

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de CAPVERN
Séance du 03 Mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le 03 Mai à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Paul LARAN, Maire.

Etaient présents : ZANON M. (ROTGE C) , LACHAUD P. , DASTUGUE G. (FORNER M) , DURANCET J. , ALONSO T. , PARROU M. , KATZ M. , BROUCA-CABARRECQ C , CHAUVET G. , CABANAC V , PEYROUZELLE M

Procurations: ROYO F. , ROTGÉ C. , FORNER M.

Absents:

Date de convocation
27/04/2018
Date d'affichage
27/04/2018

Monsieur Pascal LACHAUD a été nommé secrétaire de séance

OBJET : POSITION DE LA COMMUNE DE CAPVERN SUR L'OPPORTUNITE D'UNE UNITE DE DEPOLLUTION DE TERRES POLLUEES ET DE LEUR RECYCLAGE A LANNEMEZAN

Attendu que le développement économique et touristique est un vecteur prioritaire pour la création d'emplois sur le plateau de Lannemezan,
Attendu que la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan a donné un avis favorable,
Attendu que la présentation succincte réalisée en conseil communautaire du 17 avril 2018 n'émanait que du PDG de la société en charge de l'objet en référence, le point de vue avancé ne peut donc être considéré comme objectif. Trop de questions demeurent en suspens tant que l'enquête d'utilité publique n'a pas été conclue, que les associations environnementales ne se sont pas prononcées,
Attendu que les processus de dépollution ne sont pas explicites et les conséquences sur l'environnement occultées,
Attendu que les services de la DREAL, seuls compétents en la matière, n'ont pas été auditionnés par les commissions développement durable et agricole de la CCPL,
Attendu que le conseil municipal ne peut, en aucun cas, prendre une décision de cette importance sans prendre en compte le principe de précaution qui existe dans le droit Français et notamment dans le droit environnemental,
Attendu que le zonage prévu pour le recyclage des terres polluées est déjà classé en zone Seveso sans que les services de la DREAL ne remplissent leurs obligations d'information régulière des populations et des collectivités concernées,
Attendu que le plateau de Lannemezan constitue le départ de 18 rivières qui irriguent la Gascogne et assurent la solvabilité hydrique des cultures,
Attendu que la station thermale de Capvern est dans un périmètre très rapproché concernant les risques de pollution possibles,
Attendu que la station thermale de Capvern constitue un enjeu majeur de développement de la santé et de la protection des populations atteintes de diverses affections grâce aux sources thermales de renommées nationales mais aussi grâce aux savoir-faire des personnels et des professionnels du thermalisme,
Attendu que les retombées économiques du thermalisme sur Capvern et le territoire ne peuvent être remises en cause par un quelconque projet aléatoire, non suffisamment étayé, qui ne correspond à aucune demande de la commune de Capvern et des populations du territoire,

Le conseil Municipal de Capvern décide, à l'unanimité de ses présents de :

- délibérer défavorablement sur ce projet porté par la CCPL et son Président
- prendre la responsabilité d'informer et de consulter la population de Capvern
- saisir la Préfète et lui demande d'appliquer le principe de précaution.

Pour :
Pour extrait certifié conforme

Accusé de réception en préfecture
065-216501270-20180503-DEL2018-05-01-
DE
Date de télétransmission : 04/05/2018
Date de réception préfecture : 04/05/2018



Signature.
Le Maire,
Jean-Paul LARAN.